

[Text]

Mr. Robert Van Adel (Senior Vice-President, International Financial Services Group, Export Development Corporation): Thank you very much, Mr. Chairman. I'd like to ask Mr. Ross to address the question of the regulations.

The Chairman: Before we begin, just for the record, I'll get you to introduce yourselves.

Mr. Van Adel: I have with me Ian Gillespie, Vice-President, Export Insurance at EDC, and Gilles Ross, Senior Vice-President, Legal Services at Export Development Corporation.

Mr. Gilles Ross (Senior Vice-President, Corporate Secretariat and Legal Services, Export Development Corporation): I'll be pleased to provide an outline of the proposed framework for the regulations of EDC's new powers under section 10 of the revised Export Development Act and how they affect the concerns that were raised today and earlier before this committee.

It is proposed that the regulations will address four areas of EDC's new power: power of leasing transactions, power of taking equity investments in other entities, power to provide a form of domestic financing, as well as domestic insurance.

In a very broad way, in terms of leasing, the proposal is that leases would be structured in such a way as to contemplate a full recovery of the capital cost involved, as well as a disposal of the assets under lease at the term of that lease or sometime thereafter, such that the corporation in effect would not be an ongoing owner of assets for leasing purposes.

In terms of equity investment, it is proposed that the equity investments to be made by EDC in other entities as a mechanism to support export transactions would be limited to the lesser of 25% of the equity of the recipient organization or \$10 million. Beyond these levels, the corporation would require the approval of the Governor in Council to enter into these other equity-type transactions.

In terms of domestic financing, the proposal under the framework would call for financing to be made available to EDC, without approval of ministers or the Governor in Council, only in relation to transactions that are related to export transactions or where the transaction is limited to \$5 million, subject in that latter case to an overall capacity of \$250 million.

In effect, what the corporation would be able to provide by way of domestic financing... unrelated to export transactions, however, subject to its mandate, which would have to be met; for instance, promoting the possibility for a Canadian company to engage in export trade would be limited to a \$5 million level and an overall capacity of \$250 million.

• 1105

Last, in the area of insurance, the insurance of domestic receivables would be available only to active exporters who are also insuring with the corporations through an export credits insurance policy their export receivables or subject to a liability

[Translation]

M. Robert Van Adel (premier vice-président, services financiers internationaux, Société pour l'expansion des exportations): Merci beaucoup, monsieur le président. Je demanderais à M. Ross de répondre à votre question sur le règlement.

Le président: Avant que nous commençons, aux fins du compte-rendu, pourriez-vous vous présenter, vous et vos collègues.

M. Van Adel: Je suis accompagné de Ian Gillespie, vice-président, division des assurances des exportations à la SEE, et de Gilles Ross, premier vice-président du groupe du contentieux de la SEE.

M. Gilles Ross (premier vice-président, groupe du secrétariat et du contentieux, Société pour l'expansion des exportations): Je serais heureux de vous donner un aperçu du cadre proposé pour la réglementation à l'égard des nouveaux pouvoirs conférés à la SEE par l'article 10 de la Loi modifiée sur l'expansion des exportations. Je vous dirai également quels effets ces nouveaux pouvoirs auront à l'égard des préoccupations soulevées aujourd'hui et hier devant votre comité.

Les règlements proposés portent sur quatre domaines des nouveaux pouvoirs de la SEE: le pouvoir relatif au crédit-bail, le pouvoir relatif à la participation aux capitaux d'autres entités, le pouvoir permettant de fournir une aide financière au Canada et celui d'offrir des services d'assurance aux pays.

D'une façon très générale, en ce qui concerne le crédit-bail, on propose que les baux soient conçus de façon à permettre le plein recouvrement du coût en capital, ainsi que l'aliénation de l'actif faisant l'objet du bail, à l'échéance de celui-ci ou peu après. Ainsi, la société ne se trouverait pas propriétaire permanent d'actifs destinés au crédit-bail.

Pour ce qui est de la participation aux capitaux, on propose que la participation de la SEE aux capitaux d'autres entités, à titre de mécanisme d'appui aux transactions d'exportation, soit limitée à 25 p. 100 de la participation de l'organisme bénéficiaire ou à 10 millions de dollars, si ce montant est inférieur. Pour toute transaction de participation aux capitaux d'un montant supérieur, la société devra au préalable obtenir l'approbation du gouverneur en conseil.

Passons maintenant aux produits financiers sur le marché intérieur. D'après ce qui est proposé, la SEE pourrait négocier des mécanismes de financement, sans l'approbation des ministres ou du gouverneur en conseil, à l'égard de transactions liées aux exportations ou de transactions d'un montant inférieur à 5 millions de dollars, à condition que, dans ce dernier cas, la capacité totale soit inférieure à 250 millions de dollars.

Dans les faits, voilà ce que la société pourrait faire en matière de financement sur le marché intérieur... non lié à des transactions d'exportations, cependant, sous réserve de son mandat; par exemple, la SEE pourrait aider une société canadienne à s'engager dans le commerce extérieur, dans la mesure où la transaction est inférieure à 5 millions de dollars et la capacité totale inférieure à 250 millions de dollars.

Enfin, dans le domaine de l'assurance sur le marché intérieur, la SEE ne pourrait assurer que les créances sur le marché intérieur des exportateurs actifs qui sont également protégés par la SEE aux termes d'une police d'assurance-crédit